



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3556^e séance

Jeudi 20 juillet 1995, à 18 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Martínez Blanco	(Honduras)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Eitel
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Malebeswa
	Chine	M. He Yafei
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Thiébaud
	Indonésie	M. Wisnumurti
	Italie	M. Menzione
	Nigéria	M. Gambari
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Plumbly
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 17 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/582)

La séance est ouverte à 18 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 17 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/582)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit en réponse à la demande contenue dans une lettre, datée du 17 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date que le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil de sécurité (document S/1995/582).

Je voudrais également attirer l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1995/576, lettre datée du 14 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1995/577, lettre datée du 14 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1995/579, lettre datée

du 14 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1995/581, lettre datée du 14 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de juillet 1995, la déclaration adoptée par le Groupe des États arabes à l'issue de sa réunion du 14 juillet 1995; S/1995/583, lettre datée du 17 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la situation en Bosnie-Herzégovine; S/1995/584, lettre datée du 17 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1995/589, lettre datée du 18 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1995/590, lettre datée du 17 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1995/598, lettre datée du 19 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions antérieures, est profondément alarmé par la situation qui règne dans la zone de sécurité de Zepa et aux alentours. Il condamne dans les termes les plus vifs l'offensive menée contre cette zone par les forces des Serbes de Bosnie. Il est aussi particulièrement préoccupé par le sort de la population civile qui s'y trouve.

Le Conseil attache la plus haute importance à la sécurité et au bien-être de la population civile de Zepa. Il exige que les forces des Serbes de Bosnie s'abstiennent de toute nouvelle action menaçant la sécurité de cette population et respectent pleinement les droits des civils et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire. Il réaffirme qu'il condamne toutes les violations du droit international humanitaire et déclare de nouveau à tous les intéressés

que ceux qui ont commis ou ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables. Il rappelle aux dirigeants militaires et politiques de la partie des Serbes de Bosnie que cette responsabilité s'applique à tout acte de ce genre commis par des forces placées sous leur commandement.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à la coopération la plus entière avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organisations humanitaires internationales et exige que ces organismes bénéficient d'une liberté de mouvement sans entrave et aient accès à la zone de Zepa. Il exige en outre que les autorités des Serbes de Bosnie coopèrent à tous les efforts, notamment ceux de la FORPRONU, qui sont déployés pour assurer la sécurité de la population civile, en particulier de ses membres les plus vulnérables, y compris son évacuation, comme le Ministre des affaires étrangères de la

République de Bosnie-Herzégovine l'a demandé dans sa lettre du 17 juillet 1995 (S/1995/582, annexe).

Le Conseil condamne vivement les actes récents de violence et d'intimidation qui ont été commis contre le personnel de la FORPRONU. Il exige que les deux parties assurent à tout moment la sécurité et la liberté de mouvement de ce personnel.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/33.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 20.